

Lettre du Secrétaire au nom du CSE Central soutenue par la très grande majorité des élu(e)s et par toutes les Organisations Syndicales ayant des élu(e)s au sein du CSE central de l'UES SFR (UNSA, CFDT, CFTC et CFE-CGC)

Paris, le 23 mars 2020

A l'attention de Mr Alain Weill président du CSE Central de l'UES SFR.

C'est avec violence et effarement que la Représentation du Personnel a pris connaissance, ce dimanche 22 mars 2020, de la **mise en activité partielle immédiate conduisant à une cessation d'activité de près de 60% du personnel de l'UES.**

Cette décision surprend, tant sur le fond que sur la forme :

Sur la forme d'abord la Représentation du Personnel s'étonne que la Direction se contente d'une simple réunion téléphonique, organisée un dimanche soir, avec les seules Organisations Syndicales Représentatives, pour quitus de son obligation d'informer et consulter les CSE de l'arrêt temporaire de l'activité de la majeure partie des salariés de l'UES.

Notre Direction justifie cette décision par l'existence de difficultés économiques considérables pouvant remettre en cause la viabilité de l'entreprise et se contente d'adresser un courriel, un SMS ou un appel aux salariés pour les informer de l'arrêt immédiat de leur activité.

La violence et la précipitation de cette décision ne sont en rien justifiables, et font sortir cette décision du cadre légal.

Il est hors de question d'accepter, toujours sur la forme, que la direction puisse se fonder sur un projet de décret pour justifier de sa position de faire des consultations rétroactives.

Rien que de justifier de son droit à ne pas consulter les Elus par un décret à paraître constitue en soi un fondement contestable et dénote un mépris insoutenable des salariés, de leurs Représentants et de la crise que le pays traverse.

Enfin, l'éventualité d'une application rétroactive de cette décision va à l'encontre de tout passage en force de notre Direction et au contraire justifierait qu'un temps, peut être réduit, soit consacré à l'ouverture du dialogue obligatoire avec le CSE Central.

Sur la forme, il appartient donc à la Direction d'au moins présenter à ses Institutions Représentatives :

- ✓ Les motifs économiques de recours à l'activité partielle ;
- ✓ Les activités jugées indispensables à la poursuite de l'activité de l'UES ;
- ✓ Les critères objectifs de détermination des salariés au sein des services qualifiés de nécessaires
- ✓ Les conditions de retour à meilleure fortune

[...]

Sur le fond, la décision est d'autant plus critiquable qu'elle s'inscrit à contrecourant des directives données par la Direccte.

Au moment où des Direccte appellent, avant l'examen des dossiers, à la responsabilité sociale, économique et collective en interpellant les sociétés sur le fait que :

« Trop d'Entreprises ferment parce qu'elles croient être obligées de le faire. Le Gouvernement cherche autant que possible à préserver l'activité, à la fois pour ne pas obérer plus que nécessaire les perspectives économiques mais aussi et surtout parce que beaucoup d'activités sont indispensables, de manière plus ou moins directe, pour continuer à vivre [...] »

Le message véhiculé par les Administrations en charge d'autoriser le passage en activité partielle est clair : **seuls les établissements accueillant du public doivent fermer, obligation qui ne visait d'ailleurs pas les boutiques SFR.**

Une distinction est donc bien établie entre les entreprises pouvant poursuivre leur activité par l'usage massif du télétravail et celles **contraintes** de réduire leur activité pour passer cette crise majeure qui peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat.

Comment une entreprise comme SFR peut justifier de la nécessité de réduire son activité et mettre au chômage partiel près des deux tiers de ses salariés alors que durant cette période de confinement SFR continue à générer la quasi intégralité de ses sources de revenu, et est appelée à apporter son concours au maintien de l'activité nationale tant qu'OPERATEUR D'INTERET VITAL.

Il apparaît donc surprenant et malvenu qu'en maintenant ses sources de revenus l'entreprise veuille faire porter à la collectivité le coût de sa masse salariale. D'autant que les Représentants du Personnel ont constaté, dès le 1^{er} jour d'activité partielle, qu'une partie des salariés est dans l'obligation, pour que l'entreprise poursuive ses activités, d'assumer leurs fonctions, de manière non officielle, et ce malgré l'annonce de leur mise en chômage partiel rémunéré par l'Etat.

En dépit de sa décision unilatérale, les Elus attirent l'attention de l'entreprise et de ses dirigeants, sur l'autorisation administrative qui devra en tout état de cause être recueillie pour bénéficier de l'aide publique, ce qui implique de démontrer dès à présent l'existence d'un péril pesant sur l'activité de l'UES.

Les Elus informent également la Direction qu'elle prend le risque de l'engagement d'éventuelles poursuites. En effet, la poursuite d'activité de salariés placés en chômage partiel, pour quelle que tache que ce soit, pour quelle que cause que ce soit, constitue une infraction pénale.

Il appartient dès lors au regard de la situation que vit la nation que chacun prenne ses responsabilités sur le devenir de l'entreprise.

Si la Représentation du Personnel n'hésitera pas à se comporter en protagoniste social responsable pour garantir la pérennité de la Société, c'est à la condition que soient respectés les droits élémentaires des salariés et des Institutions Représentatives.

La Représentation du Personnel appelle la Direction à la raison et à la bienséance en organisant de toute urgence une réunion avec les OSR pour qu'enfin soient fixées, dans un accord de méthode :

- ✓ les modalités de saisine des IRP durant cette période ;
- ✓ les garanties essentielles pour les salariés devant concourir au maintien de l'activité ou devant cesser toute activité,
- ✓ les conditions de la poursuite des activités de SFR au cours et après la période de confinement ;

Alain Mendiburu

Secrétaire du CSE Central de l'UES SFR

Signé : Mendiburu.

